

Politique 315 Page 1 de 5

Objet: Parrainage et partenariats scolaires-communautaires

En vigueur: Le 10 septembre 2003

Révision : Mars 2012; juillet 2012; 18 octobre 2018.

1.0 OBJET

La présente politique vise à établir les exigences et les lignes directrices en matière de parrainage et de partenariats entre les écoles et les organismes communautaires, les entreprises, les gouvernements et autres institutions d'enseignement.

2.0 APPLICATION

Cette politique s'applique aux écoles et aux districts scolaires qui font partie du système d'éducation publique. Cependant, elle ne s'applique pas aux projets ou aux activités organisées par les groupes de parents en vue de recueillir des fonds ou d'offrir des ressources au profit des écoles publiques.

Cette politique ne s'applique pas aux ententes de parrainage et de partenariat concernant les bibliothèques publiques-scolaires.

3.0 DÉFINITIONS

Le **partenariat** désigne un arrangement formel fondé sur le bénéfice mutuel de tous les partenaires. Les ententes de partenariat en éducation sont axées sur l'échange de ressources humaines ou matérielles et elles visent à créer des occasions d'apprentissage pour les élèves.

Le **parrainage** désigne un soutien offert à une école, à un district scolaire ou à l'ensemble du système d'éducation publique dans le cadre d'une entente spéciale. Ces ententes doivent être reconnues (p. ex., publications ou messages verbaux).

L'expression **utilisation des installations scolaires** désigne le fait de mettre les installations scolaires à la disposition de la population, d'un groupe communautaire ou de gens d'affaires, à des fins éducatives, communautaires ou récréatives (voir également la Politique 407 – Utilisation des écoles par la communauté).

4.0 AUTORISATION LÉGALE

Loi sur l'éducation, articles :

6(b.2) Le ministre peut, dans le cadre de la présente loi, établir des politiques et des lignes directrices provinciales visant l'instruction publique.

ORIGINALE SIGNÉE PAR



Politique 315 Page 2 de 5

- 17 Embaucher des enfants pendant les heures scolaires.
- 28(2)(g) La direction de l'école est responsable des fonds donnés à l'école et levés pour celle-ci, de même qu'elle est responsable d'en rendre compte.
- 36.9(6)(b) Un conseil d'éducation de district peut coopérer avec les personnes et les organismes pour faire progresser l'apprentissage au sein du district scolaire pour lequel il est établi et sensibiliser la communauté à l'apprentissage continu.
- 46 Utilisation des biens scolaires par la communauté.
- 50(1) Le ministre peut conclure des ententes à toutes fins dans le cadre de la présente loi.
- Les districts ont le pouvoir de conclure des ententes dans le but de mener à bien l'exercice de leurs attributions et de leurs responsabilités.
- 50.2 Budgets et dépenses des districts scolaires.
- 51.1 Vérification comptable des opérations d'un district scolaire.

5.0 BUTS / PRINCIPES

- 5.1 Les ententes de parrainage et de partenariat scolaires-communautaires favorisent les possibilités d'apprentissage des élèves, renforcent l'appui de la communauté au système d'éducation publique et améliorent la qualité de vie dans les communautés.
- Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (EDPE) appuie les ententes de parrainage et de partenariat qui :
 - sont compatibles avec l'énoncé de mission de l'enseignement public au Nouveau-Brunswick;
 - partagent les mêmes valeurs, objectifs, rôle et responsabilités;
 - favorisent une éducation pertinente et de qualité;
 - sont compatibles avec les objectifs, l'éthique et les valeurs culturelles, humaines, sociales et morales du système d'éducation;
 - offrent un traitement juste et équitable aux personnes concernées;
 - sont élaborées et structurées en consultation avec toutes les parties;
 - reconnaissent et respectent les compétences de chacun des partenaires;
 - encouragent la participation individuelle sur une base volontaire; et
 - favorisent la communication et la coopération entre les partenaires



Politique 315 Page 3 de 5

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 GÉNÉRAL

- 6.1.1 Les ententes de parrainage et de partenariat entre plus d'un district, et/ou qui comprennent de nombreux partenaires, requièrent l'approbation du ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.
- **6.1.2** Toutes les ententes de parrainage et de partenariat sont sous réserve de ce qui suit :
 - **6.1.2.1** Les exigences de chaque partenaire sont clairement définies, exprimées et communiquées dans une entente écrite.
 - **6.1.2.2** Un parrainage commercial n'est autorisé que dans la mesure où le parrainage est avantageux pour les élèves.
 - **6.1.2.3** Un parrainage commercial ne peut éclipser le but premier d'une équipe, d'un événement ou d'une activité.
 - 6.1.2.4 Les ententes ne peuvent permettre de stratégies de marketing direct dans les écoles. La communication de renseignements personnelles (autres que les renseignements normalement communiqués au public), tels les numéros de téléphone et adresses d'élèves, de parents ou du personnel doit être conforme à la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée.
 - 6.1.2.5 Un compétiteur ne peut être exclu à la demande d'un partenaire ou d'un commanditaire. Aucun partenaire ou commanditaire ne bénéficiera d'un accès exclusif à une école ou à un district indéfiniment.

6.2 PERTINENCE

- 6.2.1 Toutes les activités entreprises sous l'égide d'ententes de parrainage ou de partenariat doivent soutenir l'environnement d'apprentissage et convenir à l'âge des élèves.
- 6.2.2 Aucun élève ne doit, en vertu d'une entente de partenariat ou de parrainage, avoir des intérêts directs dans un milieu de travail donné (p. ex., un emploi) durant les heures de classe, à moins qu'ils fassent parti de leur programme d'étude.
- **6.2.3** Les ententes de parrainage et de partenariat doivent être reconnues pertinemment. Ceci ne comprend pas un soutien à un produit en particulier.



Politique 315 Page 4 de 5

- **6.2.4** Les classes doivent généralement être dénuées de toute publicité. La reconnaissance des noms des partenaires ou des commanditaires doit être discrète et appropriée.
- **6.2.5** Le parrainage des sociétés de tabac, d'alcool et de cannabis dans les activités scolaires n'est pas permis. (voir la Politique 702 Écoles sans tabagisme)

6.3 RENDRE DES COMPTES

6.3.1 Les méthodes comptables énoncées dans <u>Politique 101</u> – Responsabilités financières des districts scolaires seront suivies.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

7.1 PARTENARIATS

- **7.1.1** Une lettre d'entente entre les partenaires doit inclure :
 - (a) les objectifs du partenariat;
 - (b) le rôle et les responsabilités des partenaires;
 - (c) un modèle de prestation détaillé, y compris les activités et les échéanciers, s'il y a lieu;
 - (d) les contributions ou les engagements financiers des participants au partenariat:
 - (e) une clause selon laquelle les partenaires sont indemnisés si une réclamation découlant d'un partenariat est déposée;
 - (f) les mesures prises pour communiquer les résultats obtenus dans le cadre du partenariat; et
 - (g) une clause visant à mesurer et à évaluer le rendement des partenariats, afin de prendre des décisions éclairées et d'apporter des améliorations constantes.
- 7.1.2 Les directions d'école doivent fournir des renseignements détaillés aux comités parentaux d'appui à l'école (CPAE) sur les ententes de partenariat conclues par l'école. Ce rapport devrait comprendre un rapport financier des levées de fonds découlant des ententes de partenariat, y compris la façon dont cet argent a été dépensé. Cette directive est conforme à la Politique 101 Responsabilités financières des districts scolaires.
- 7.1.3 Les partenaires se réservent le droit de mettre fin à une entente immédiatement ou après avoir donné un avis raisonnable pour bris de contrat ou tout autre motif valable.
- **7.1.4** Les partenaires seront des entreprises canadiennes dans la mesure du possible.



Politique 315 Page 5 de 5

7.2 COMMANDITAIRES

- **7.2.1** Les renseignements suivants devraient être recueillis afin de s'assurer de la pertinence d'un commanditaire potentiel :
 - (a) des renseignements sur les produits ou les services du commanditaire;
 - (b) des informations sur les entreprises dont le commanditaire peut être le propriétaire et sur leurs antécédents;
 - (c) les raisons pour lesquelles un commanditaire s'intéresse à un projet donné:
 - (d) les programmes, les activités, les installations, le matériel, etc. auxquels le commanditaire aimerait contribuer;
 - (e) le nom des représentants du commanditaire avec lesquels communiquer.
- 7.2.2 On recommande aux responsables de l'évaluation de l'entente d'examiner les prospectus ou les trousses d'information de l'événement ou de la promotion à commercialiser (p. ex. : le patronage dans le domaine de l'athlétisme) sur une base annuelle.
- 7.2.3 Les ententes de parrainage devraient être conclues dans le cadre de programmes particuliers (p. ex. : l'athlétisme, les annuaires) ou d'activités diverses (p. ex. : des pièces de théâtre, des tournois) ou en parallèle avec des campagnes de levée de fonds (p. ex. : la course Terry Fox).

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Le conseil d'éducation de district peut élaborer des directives et des procédures additionnelles pour la mise en œuvre de la présente politique.

9.0 RÉFÉRENCES

Politique 101 Responsabilités financières des districts scolaires

Politique 407 Utilisation des écoles par la communauté

Politique 409 Fermeture des écoles

Politique 702 Écoles sans tabagisme

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Loi sur la règlementation du cannabis

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Direction des politiques et de la planification - (506) 453-3090

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Direction des services pédagogiques - (506) 453-2743

ORIGINALE SIGNÉE PAR